

GE_GERICHTE A/3542/2011 vom 1. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3542_2011

FR: GE_GERICHTE A/3542/2011 du 1 juin 2012

IT: GE_GERICHTE A/3542/2011 del 1 giugno 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.06.2012
A/3542/2011

A/3542/2011 ATAS/759/2012 du 01.06.2012 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3542/2011 ATAS/759/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 1 er juin 2012 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Laufen Z_____ à Laufen XA_____ à Laufen défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ datée du 28 septembre 2011, déposée le 1 er novembre 2011 ; Attendu que par courrier du 25 novembre 2011, X_____ a été invité à se déterminer sur le dossier déposé par les défenderesses ; Que par courrier du 16 décembre 2011, le conseil de X_____ a demandé la suspension de la procédure dès lors qu'une solution extrajudiciaire était en cours ; Que la créance principale, ainsi que des frais d'encaissement ayant été payés, le Tribunal de céans a invité X_____ à lui indiquer s'il persistait à demander la suspension de la cause ; Que par courrier du 8 mai 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 100 fr. sera mis à la charge de X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 100 fr. à la charge de X_____. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.